



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 17 novembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....9
Votants.....9
Exprimés.....10

Date de la convocation : 10/11/2022

Date d'affichage : 10/11/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le dix-sept novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, LADET Mathieu, LAYRAL Emmanuel, RODIER Jean-Jacques, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel, VERLAGUET Mathieu.

ABSENTS EXCUSES : GARAMPON Olivier

PROCURATION : GARAMPON Olivier a donné procuration à CALMELS Anne.

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur LADET Mathieu a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de neuf.

SEANCE N°2022-8
DELIBERATION N°2022-8-4
URBANISME - Institution du reversement obligatoire de la part communale
de la taxe d'aménagement

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu les articles L331-1 et L331-2 du code d'urbanisme,

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts

Vu la délibération n°20221025-2-1 du 25 octobre 2022 de la CCLV relative aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Considérant que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Considérant que les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

Considérant par ailleurs que la taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes.

Considérant que le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Considérant qu'elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que la nouvelle disposition relative au reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement est d'application immédiate et qu'elle concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, considérant que ce reversement s'effectue sur la base de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI,

Considérant que les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022, et avant 31 décembre 2022 pour être applicables au 1er janvier 2023.

Considérant que la répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et qu'elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

De fait, considérant que la Communauté de communes Larzac et Vallées dispose de compétences lui ayant permis d'instaurer la part intercommunale de la taxe d'aménagement par délibération du 30 novembre 2015,

Considérant que son taux a été fixé à 1.5%,

Considérant que le conseil communautaire a délibéré en octobre dernier pour fixer un montant de reversement au profit des communes à hauteur de 95% des sommes perçues par la communauté de communes ;

Considérant les différentes dispositions de la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCLV ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à dix Voix pour,**

- **Approuve** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement suivantes : la communauté de communes reversera à ses communes 95 % du montant perçu ;
- **Approuve** la convention de reversement de la taxe d'aménagement ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent ;
- **Charge** Mme le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCLV et aux services fiscaux.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 22 novembre 2022*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 22 novembre 2022*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
LADET Mathieu*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.